



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques CECA à FEUCHY, ATHIES, SAINT-LAURENT- BLANGY et TILLOY-LÈS-MOFFLAINES



Règlement

Octobre 2014



SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	5
TITRE I – PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT.....	6
1. Le champ d'application.....	6
2. Les objectifs du PPRT.....	6
3. La portée du règlement.....	6
4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	6
5. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones.....	7
Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	7
1. Les effets du PPRT.....	7
2. Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	7
3. Les infractions du PPRT.....	8
4. La révision du PPRT.....	8
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS ET DE LEURS CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	9
Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R.....	10
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	10
2. Règles particulières de construction.....	10
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	10
Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r.....	12
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	12
2. Règles particulières de construction.....	13
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	13
Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone B1.....	15
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	15
2. Règles particulières de construction.....	16
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	17
Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone B2.....	18
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	18
2. Règles particulières de construction.....	19
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	20
Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone b.....	21
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	21
2. Règles particulières de construction.....	21
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	22
Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone V.....	23
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	23
2. Règles particulières de construction.....	23
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	23
Chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone grisée - Entreprise source.....	24
TITRE III – MESURES FONCIÈRES.....	25

Chapitre 1 – Instauration des mesures foncières.....	25
1. Le droit de préemption.....	25
2. Le droit d'expropriation.....	25
3. Le droit de délaissement.....	25
4. Le devenir des immeubles préemptés ou délaissés.....	26
Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	26
1. Le droit de préemption.....	26
2. L'expropriation.....	26
3. Le droit de délaissement.....	26
TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	27
Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R.....	29
1. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	29
Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r.....	31
1. Mesures relatives aux biens existants.....	31
2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	31
Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone B1.....	33
1. Mesures relatives aux biens existants.....	33
2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	33
Chapitre 4– Dispositions applicables à la zone B2.....	35
1. Mesures relatives aux biens existants.....	35
2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	35
Chapitre 5 – Mesures applicables à la zone b.....	37
1. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	37
Chapitre 6 – Mesures applicables à la zone V.....	39
TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	40
ANNEXE.....	41
Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.....	41
1. Effet toxique.....	42
2. Effet thermique.....	46
3. Effet surpression.....	51

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages, codifiée aux articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme (...)

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des Plans de Prévention des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement.

Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales

Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT

1. Le champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le *plan de zonage réglementaire* du présent PPRT des communes de ATHIES, FEUCHY, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFFLAINES soumises aux risques technologiques présentés par la société CECA implantée à Feuchy.

2. Les objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

3. La portée du règlement

En application des articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- une zone « R » très fortement exposée aux risques ;
- une zone « r » fortement exposée aux risques ;
- une zone « B », subdivisée en 2 zones B1 et B2 d'un niveau de risque significatif pour la vie humaine ;

- une zone « b » faiblement exposée aux risques ;
- une zone « V » soumise à un effet toxique faible ;
- une zone grisée qui correspond à l'emprise spatiale de l'exploitation de l'établissement CECA dont l'activité est réglementée par arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones.

5. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones

L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles (type technival), commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque).

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

1. Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

2. Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des mesures foncières n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L.515-19 du code de l'environnement ;
- aux conditions définies pour la mise en œuvre de l'expropriation (articles L.15-6 à L.15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ;

- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L.11-7 et R.11-18 du code de l'expropriation et articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme).

3. Les infractions du PPRT

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

4. La révision du PPRT

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte. Il peut également être abrogé dans les conditions prévues par l'article R.515-48 en cas de disparition totale ou définitive du risque ou de déclassement de l'installation qui en est à l'origine.

Titre II – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont traités, sous ce titre, **l'ensemble des projets nouveaux, les extensions de biens et activités existants et les changements de destination.**

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges, bleues et verte de la cartographie du zonage réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indiquée avec un chiffre, code auquel correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

La zone grisée représente l'emprise foncière de l'exploitation qui correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Type d'aléa			Cinétique	N° de la zone	Règlement applicable
Toxique	Thermique	Surpression			
Très Fort + à Moyen +	Très Fort + à Inexistant	Fort + à Inexistant	Rapide	R	Chapitre 1
Moyen +	Fort +	Fort + à Faible	Rapide	r	Chapitre 2
Moyen +	Moyen + à Inexistant	Faible à Inexistant	Rapide	B1	Chapitre 3
Moyen +	-----	-----	Rapide	B2	Chapitre 4
Moyen	-----	Faible à Inexistant	Rapide	b	Chapitre 5
Faible	-----	-----	Rapide	V	Chapitre 6

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et les usages.

Ceci est réglementé :

- soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux,
- soit en imposant des prescriptions constructives,
- soit en limitant ou en conditionnant certains usages.

L'objectif est de privilégier la sécurité des personnes.

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R

La zone «R» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Très Fort + à Moyen +, des aléas thermiques Très Fort + à Inexistant et des aléas de surpression Fort + à Inexistant.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Tous les projets nouveaux cités ci-dessous :

a) Les aménagements visant directement à réduire les effets des phénomènes dangereux, objet du présent PPRT ;

b) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif, ou à l'entreprise à l'origine des risques, tels que bassins de récupération d'eaux pluviales, réseaux d'assainissement, ... qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels) et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants ;

c) Les aménagements destinés à l'activité à l'origine du risque à la condition qu'ils n'augmentent pas les risques pour les tiers ;

d) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou d'exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;

e) Les travaux d'aménagement des voies de circulation existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié aux activités déjà en place et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée ;

f) Les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement du chemin de halage et de la voie d'eau ;

g) Les opérations liées à l'exploitation, l'entretien, la remise en état et la surveillance du dépôt de sédiments.

2. Règles particulières de construction

Le PPRT n'impose pas de règles particulières de construction dans cette zone.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe ci-dessous précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

Sont interdits :

a) Les installations de chantier du type baraquement destinées au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) ;

b) Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement ;

c) Le stationnement ou arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public à l'exception :

- de ceux liés aux services de secours,
- de ceux liés à l'établissement CECA ou liés au dépôt de sédiments (exploitation, entretien, remise en état et surveillance),
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Un dispositif ou une signalétique adapté à cette interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation est mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT ;

d) Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;

e) Tout rassemblement permanent ou régulier de personnes de nature à exposer le public sur un terrain ayant été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage non mobile après la date d'approbation du PPRT.

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r

La zone «r» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +, des aléas thermiques Fort +, des aléas de surpression Fort + à Faible.

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (article 431-16-e du code de l'urbanisme).

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2. .

1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Les projets cités ci-dessous :

a) Les aménagements visant directement à réduire les effets des phénomènes dangereux, objet du présent PPRT ;

b) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif, ou à l'entreprise à l'origine des risques, tels que bassins de récupération d'eaux pluviales, réseaux d'assainissement, ... qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels) et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants ;

c) La reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;

d) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;

e) Les travaux d'aménagement des voies de circulation existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié aux activités déjà en place et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

2. Règles particulières de construction

2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2. Prescriptions

Vis-à-vis du risque toxique :

les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659.

Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

Vis-à-vis du risque thermique :

les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet thermique transitoire d'intensité supérieure à $1\,800 [(kW/m^2)^{4/3}] \cdot s$, situés en zone d'effets très graves, des cartes N°2 à N°4, reprises en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Vis-à-vis du risque surpression :

les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité 140 mbar caractérisé par une onde de choc, défini dans les cartes N°7 et N°7bis, reprises en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

Sont interdits :

a) Les installations de chantier du type baraquement destinées au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) ;

b) Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement ;

c) Le stationnement ou arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public à l'exception :

- de ceux liés aux services de secours ;
- de ceux liés à l'établissement CECA ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures ;
- des riverains situés dans cette zone.

Un dispositif ou une signalétique adapté à cette interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation est mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT ;

d) Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;

e) Tout rassemblement permanent ou régulier de personnes de nature à exposer le public sur un terrain ayant été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage non mobile après la date d'approbation du PPRT.

Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone B1

La zone «B1» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +, des aléas thermiques Moyen + à Inexistant, des aléas de surpression Faible à Inexistant.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (article 431-16-e du code de l'urbanisme).

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Tous les projets cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

- a) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif, ou à l'entreprise à l'origine des risques, tels que bassins de récupération d'eaux pluviales, réseaux d'assainissement, ... qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels) et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants ;
- b) Les constructions nouvelles dans les dents creuses¹ à raison d'un logement par unité foncière ;
- c) Les aménagements et extensions de constructions existantes sous réserve que :
 - Pour les constructions existantes à usage autre que l'habitation :*
 - leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré ;
 - leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de surface plancher supérieur à 30 % de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;
 - Pour les constructions existantes à usage d'habitation :*
 - leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité ni à augmenter le nombre de logements existants, qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré et qu'il ne génère pas un accroissement de surface plancher supérieur à 60 m² ;
 - leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un

¹ On entend par « dent creuse » un terrain ayant une façade à rue immédiatement encadrée par deux zones bâties de part et d'autre.

accroissement de surface plancher supérieur à 30 % de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;

- d) Le changement de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT aux conditions suivantes :
 - qu'il ne conduise pas à la création d'un établissement recevant du public,
 - qu'il ne conduise à la création que d'un seul logement ;
- e) Les annexes, de 20 m² maximum de surface plancher, de type garage ou abri de jardin, liées aux constructions à usage d'habitation existantes et implantées sur une parcelle en toute ou partie couverte par la zone concernée ;
- f) Les aménagements liés à l'activité agricole qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes ;
- g) Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles requièrent un personnel restreint pouvant être protégé des effets attendus ;
- h) La reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;
- i) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou d'exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public ou n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;
- j) Les travaux de création ou de réaménagement d'infrastructures routières dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la fréquentation de la zone ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules ;
- k) Les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement du chemin de halage et de la voie d'eau ;
- l) Les opérations liées à l'exploitation, l'entretien, la remise en état et la surveillance du dépôt de sédiments.

2. Règles particulières de construction

2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2. Prescriptions

Vis-à-vis du risque toxique :

les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659.

Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

Vis-à-vis du risque surpression :

les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité 50 mbar ou 35 mbar, défini dans les cartes N°5 et N°6, reprises en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

Sont interdits :

a) Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement ;

b) Le stationnement ou arrêt temporaire sur la voie d'eau et le chemin de halage longeant le site industriel de tout type de véhicules à l'exception :

- de ceux liés aux services de secours ;
- de ceux liés à l'établissement CECA ou liés au dépôt de sédiments (exploitation, entretien, remise en état et surveillance) ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Un dispositif ou une signalétique adapté à l'interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation est mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT ;

c) Tout rassemblement permanent ou régulier de personnes de nature à exposer le public sur un terrain ayant été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage non mobile après la date d'approbation du PPRT.

Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone B2

La zone «B2» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (article 431-16-e du code de l'urbanisme).

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.

1.1. Interdiction

Sont interdits tous les projets, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Tous les projets cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

- a) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif, ou à l'entreprise à l'origine des risques, tels que bassins de récupération d'eaux pluviales, réseaux d'assainissement, ... qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels) et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants ;
- b) Les constructions nouvelles dans les dents creuses² à raison d'un logement par unité foncière ;
- c) Les établissements recevant du public de catégories 4 et 5, à l'exception de ceux difficilement évacuables (école, crèche, hôpital...) ;
- d) Les aménagements et extensions de constructions existantes sous réserve que :
 - Pour les constructions existantes à usage autre que l'habitation :*
 - leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré ;
 - leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de surface plancher supérieur à 30 % de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;
 - Pour les constructions existantes à usage d'habitation :*
 - leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité ni à augmenter le nombre de logements existants, qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré et qu'il ne génère pas un accroissement de surface plancher supérieur à 60 m² ;

² On entend par « dent creuse » un terrain ayant une façade à rue immédiatement encadrée par deux zones bâties de part et d'autre.

- leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de surface plancher supérieur à 30 % de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;
- e) Le changement de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT aux conditions suivantes :
 - qu'il ne conduise pas à la création d'un établissement recevant du public de catégorie 1, 2, 3 ou difficilement évacuable (école, crèche, hôpital...) ,
 - qu'il ne conduise à la création que d'un seul logement ;
- f) Les annexes, de 20m² maximum de surface plancher, de type garage ou abri de jardin, liées aux constructions à usage d'habitation existantes et implantées sur une parcelle en toute ou partie couverte par la zone concernée ;
- g) Les aménagements liés à l'activité agricole qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes ;
- h) Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles requièrent un personnel restreint pouvant être protégé des effets attendus ;
- i) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;
- j) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou d'exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public ou n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;
- k) Les travaux de création ou de réaménagement d'infrastructures routières ;
- l) Les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement des chemins de halage et de la voie d'eau ;
- m) Les opérations liées à l'exploitation, l'entretien, la remise en état ou la surveillance du dépôt de sédiments.

2. Règles particulières de construction

2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2. Prescriptions

Vis-à-vis du risque toxique :

les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659.

Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

Sont interdits :

a) Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement ;

b) Tout rassemblement permanent ou régulier de personnes de nature à exposer le public sur un terrain ayant été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage non mobile après la date d'approbation du PPRT.

Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone b

La zone «b» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen et des aléas de surpression Faible à Inexistant.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (article 431-16-e du code de l'urbanisme).

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.

1.1. Interdiction

Sont interdits :

a) Les établissements recevant du public de catégories 1, 2 et 3, et ceux difficilement évacuables (école, crèche, hôpital,...).

1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Exceptés ceux mentionnés au 1.1, tous les projets, sous réserve qu'ils respectent les conditions particulières de construction du 2.2.

2. Règles particulières de construction

2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

2.2. Prescriptions

Vis-à-vis du risque toxique :

les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659.

Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

Vis-à-vis du risque surpression :

les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité 50 mbar ou 35 mbar, défini dans la carte N°6 – Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar, reprise en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols futures.

Sont interdits :

a) Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement ;

b) Le stationnement ou arrêt temporaire sur la voie d'eau et le chemin de halage longeant le site industriel de tout type de véhicules à l'exception :

- de ceux liés aux services de secours ;
- de ceux liés au dépôt de sédiments (exploitation, entretien, remise en état et surveillance) ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Un dispositif ou une signalétique adapté à l'interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation est mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT ;

c) Tout rassemblement permanent ou régulier de personnes de nature à exposer le public sur un terrain ayant été pourvu d'un aménagement ou d'un ouvrage non mobile après la date d'approbation du PPRT .

Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone V

La zone «V» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Faible.

1. Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1 Sont interdits

a) Les établissements recevant du public de catégories 1, 2 et 3, et ceux difficilement évacuables (école, crèche, hôpital,...) ;

1.2 Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Exceptés ceux mentionnés au 1.1,

- tous les projets nouveaux,
- la construction des bâtiments de l'école, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, l'exposition aux risques et la capacité d'accueil.

2. Règles particulières de construction

Le PPRT n'impose pas de règle particulière de construction dans cette zone.

3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le PPRT n'impose pas de condition d'utilisation ou d'exploitation particulière dans cette zone.

Chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone grisée - Entreprise source

La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise foncière d'exploitation de l'établissement CECA.

Toute nouvelle implantation susceptible d'augmenter le nombre de personnes présente est interdite, hors implantations liées à l'activité de l'établissement.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux d'habitation, de sommeil ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'activité de l'établissement CECA.

Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre 1 – Instauration des mesures foncières

1. Le droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de ATHIES, FEUCHY, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFFLAINES sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (article L. 211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc. Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Pour être valable, la préemption doit démontrer en quoi l'acquisition est nécessaire à la réduction du risque technologique. Son financement est à la charge exclusive de la commune.

2. Le droit d'expropriation

En application de l'article L. 515-16 III du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine* », un secteur est défini en zone d'expropriation dénommé (**Exp**) et est inscrit dans la zone à risques «R» en aléa toxique Très Fort +, en aléa thermique Fort + et en aléa surpression Moyen +. Ce secteur concerne un bâtiment situé près du marais communal d'Athies.

Le secteur potentiel d'expropriation (**Exp**) est représenté sur le plan de zonage réglementaire par un trait pointillé violet.



3. Le droit de délaissement

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* », deux secteurs de délaissement ont été définis comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement.

Il s'agit des secteurs dénommés délaissement (**De**) inscrits dans la zone à risques « r » en aléa toxique Moyen +, en aléa thermique Fort +, en aléa surpression Fort + à Faible, qui concerne

des habitations et du bâtiment d'activité non exploité.

Les secteurs potentiels d'instauration du droit de délaissement possible (**De**) sont représentés sur le plan de zonage réglementaire par un trait pointillé violet :



4. Le devenir des immeubles préemptés ou délaissés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.* »

Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

1. Le droit de préemption

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation du PPRT par le préfet dans les conditions reprises au point 1 du chapitre 1 du titre III.

2. L'expropriation

Pour le PPRT de CECA, un secteur dénommé « Exp » soumis à l'expropriation potentielle décrit au point 2 du chapitre 1 du titre III.

La mise en œuvre de l'expropriation nécessite *a minima*, l'approbation du PPRT, la signature de la convention tripartite de financement, la déclaration d'utilité publique fixant la délai de mise en œuvre de l'expropriation, une enquête parcellaire et l'ordonnance d'expropriation.

3. Le droit de délaissement

L'article L. 515-16 du code de l'environnement prévoit que les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme (...).

Titre IV – Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L. 515-16 IV du code de l'environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. **Ces mesures concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.**

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions. Elles doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond des mesures de protection reprises dans les chapitres suivants.

Les zones concernées par des mesures de protection des populations correspondent à une combinaison d'aléas différents en nature et intensité, le tableau ci-dessous les reprend pour information :

Type d'aléa			Cinétique	N° de la zone	Règlement applicable
Toxique	Thermique	Surpression			
Très Fort + à Moyen +	Très Fort + à Inexistant	Fort + à Inexistant	Rapide	R	Chapitre 1
Moyen +	Fort +	Fort + à Faible	Rapide	r	Chapitre 2
Moyen +	Moyen + à Inexistant	Faible à Inexistant	Rapide	B1	Chapitre 3
Moyen +	-----	-----	Rapide	B2	Chapitre 4
Moyen	-----	Faible à Inexistant	Rapide	b	Chapitre 5
Faible	-----	-----	Rapide	V	Chapitre 6

L'article L. 515-16 du code de l'environnement en vigueur à la date d'approbation du PPRT stipule que « *lorsque des travaux de protection sont prescrits en application du premier alinéa du présent IV, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède ni des limites fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L.515-25 ni, en tout état de cause :*

- *20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;*
- *5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;*
- *1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public. »*

L'article R.515-42 du code de l'environnement précise en outre « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R.515-40. ».*

Compte-tenu du coût de certaines mesures de protection, il peut s'avérer impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un coût inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, dans les limites fixées par l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Dans ce cas, le cahier de recommandations recommande de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé.

Il est de la responsabilité du propriétaire du bien de définir les travaux à réaliser et de les réaliser ou faire réaliser dans les règles de l'art.

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R

La zone «R» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Très Fort + à Moyen +, des aléas thermiques Très Fort + à Inexistant et des aléas de surpression Fort + à Inexistant.

1. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

1.1. Mesures relatives aux voies de transport ferroviaires

L'augmentation du trafic moyen annuel ferroviaire lié au transport de voyageurs est autorisée à compter de la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve de la mise en place de mesures limitant le risque d'exposition des usagers vis-à-vis des effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT.

Le stationnement et l'arrêt temporaire de tout type de véhicules sur et le long des voies de circulation sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires aux services de secours ;
- de ceux nécessaires au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de risque immédiat pour les circulations ferroviaires ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Afin de soustraire les utilisateurs actuels des voies de transport ferroviaires aux effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT, des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques sont mises en place dans un délai d'un an.

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long des voies de transport ferroviaires dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.2 Mesures relatives aux usages des espaces publics

Sont interdits les rassemblements de personnes (arrêts, points sédentaires, ...) de nature à exposer du public.

Pour les aménagements existants à la date d'approbation du PPRT et ouverts au public, la protection des personnes est assurée par la mise en place d'une signalétique de danger à destination du public indiquant la conduite à tenir en cas de déclenchement de la sirène en fonction du type d'usage.

Cette prescription est effective dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.3 Mesures relatives à la voie d'eau

Le stationnement et l'arrêt sur la voie d'eau et le chemin de halage, de tout type de véhicules sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires aux services de secours ;

- à l'entretien du chemin de halage et de la voie d'eau ;
- de ceux nécessaires à l'exploitation, l'entretien, la remise en état et la surveillance du dépôt de sédiments.

Un dispositif signalétique réglementaire adapté à ces interdictions ainsi qu'une signalisation avertissant du danger technologique sont mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Afin de soustraire les utilisateurs de ces infrastructures aux effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT, des mesures organisationnelles et/ou opérationnelles et/ou techniques sont mises en place dans un délai d'un an.

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r

La zone « r » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +, des aléas thermiques Fort +, des aléas de surpression Fort + à Faible.

1. Mesures relatives aux biens existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Les mesures techniques visant à garantir la sécurité des personnes sont :

Vis-à-vis du risque toxique :

l'identification d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659. Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

Vis-à-vis du risque thermique :

la mise en place de mesures de protection de ces biens face à un effet thermique transitoire d'intensité supérieur à $1800 [(kW/m^2)^{4/3}]$.s, situés en zone d'effets très graves, des cartes N°2 à N°4, repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Vis-à-vis du risque surpression :

la mise en place de mesures de protection permettant d'assurer la protection des occupants des biens pour un effet de surpression d'intensité 140 mbar caractérisé par une onde de choc, défini dans les cartes N°7 et N°7bis, reprises en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

En outre, seront autorisés :

- Les travaux d'entretien et de gestion des biens implantés antérieurement à la date d'approbation du PPRT ;
- Les aménagements permettant d'améliorer le confort des habitants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâti, de ne pas accroître le risque, et sans augmenter la population exposée.

2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

2.1. Mesures relatives aux usages, stationnements et regroupement

Sont interdits :

- Le stationnement et l'arrêt temporaire de véhicules sur le domaine public hormis pour les riverains situés dans cette zone ou pour les services de secours ;
- Tout rassemblement et regroupement de personnes (arrêts, points sédentaires, ...) de nature à exposer du public.

Un dispositif signalétique réglementaire adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone B1

La zone «B1» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +, des aléas thermiques Moyen + à Inexistant, des aléas de surpression Faible à Inexistant.

Pour les biens concernés par deux zones réglementées :

- *pour les effets de surpression et les effets thermiques, les mesures les plus contraignantes s'appliquent aux éléments de structures exposés,*
- *pour les effets toxiques, les mesures les moins contraignantes s'appliquent.*

1. Mesures relatives aux biens existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans cette zone, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Les mesures techniques visant à garantir la sécurité des personnes sont :

Vis-à-vis du risque toxique :

l'identification d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659. Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

Vis-à-vis du risque surpression :

la mise en place de mesures de protection permettant d'assurer la protection des occupants des biens pour un effet de surpression d'intensité 50 mbar ou 35mbar, définis dans la carte N°6 – Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20- 50 mbar, repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

2.1. Mesures relatives aux voies de transport ferroviaires

Le stationnement et l'arrêt temporaire de tout type de véhicules sur et le long des voies de transport ferroviaires sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de risque immédiat pour les circulations ferroviaires ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long des voies de transport ferroviaires **dans un délai d'un an** à compter de la date d'approbation du PPRT.

2.2 Mesure relative aux usages des espaces publics

Pour les aménagements existants à la date d'approbation du PPRT et ouverts au public, une signalétique de danger à destination du public indiquant la conduite à tenir en cas de déclenchement de la sirène, en fonction du type d'usage, est mise en place.

Cette prescription est effective dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

2.3 Mesures relatives à la voie d'eau

Sont interdits les stationnements et les arrêts sur la voie d'eau et le chemin de halage, de tout type de véhicules, à l'exception :

- de ceux nécessaires aux services de secours ;
- à l'entretien du chemin de halage et de la voie d'eau ;
- de ceux nécessaires à l'exploitation, l'entretien, la remise en état et la surveillance du dépôt de sédiments.

Un dispositif signalétique réglementaire adapté à ces interdictions ainsi qu'une signalisation avertissant du danger technologique sont mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

2.4. Mesure relative aux usages et stationnements

Est interdit :

- Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées temporairement ou en permanence par des personnes.

Un dispositif signalétique réglementaire adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Chapitre 4– Dispositions applicables à la zone B2

La zone «B2» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +.

Pour les biens concernés par deux zones réglementées :

- pour les effets de surpression et les effets thermiques, les mesures les plus contraignantes s'appliquent aux éléments de structures exposés,
- pour les effets toxiques, les mesures les moins contraignantes s'appliquent.

1. Mesures relatives aux biens existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans cette zone, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Les mesures techniques visant à garantir la sécurité des personnes sont :

Vis-à-vis du risque toxique :

l'identification d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0659. Le calcul du coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés figure en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels.

2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

2.1. Mesures relatives aux voies de transport ferroviaires

Le stationnement et l'arrêt temporaire de tout type de véhicules sur et le long de la voie de transport ferroviaire sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de risque immédiat pour les circulations ferroviaires ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long de la voie de transport ferroviaire **dans un délai d'un an** à compter de la date d'approbation du PPRT.

2.2 Mesure relative aux usages des espaces publics

Pour les aménagements existants à la date d'approbation du PPRT et ouverts au public, une signalétique de danger à destination du public indiquant la conduite à tenir en cas de déclenchement de la sirène, en fonction du type d'usage, est mise en place.

Cette prescription est effective **dans un délai d'un an** à compter de la date d'approbation du PPRT.

2.3 Mesure relative à la voie d'eau

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long de la voie d'eau dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

2.4. Mesures relatives aux usages et stationnements

Est interdit :

- Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées temporairement ou en permanence par des personnes.

Un dispositif signalétique réglementaire adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Chapitre 5 – Mesures applicables à la zone b

La zone «b» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen et des aléas de surpression Faible à Inexistant.

Pour les biens concernés par deux zones réglementées :

- *pour les effets de surpression et les effets thermiques, les mesures les plus contraignantes s'appliquent aux éléments de structures exposés,*
- *pour les effets toxiques, les mesures les moins contraignantes s'appliquent.*

1. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

1.1. Mesures relatives aux voies de transport ferroviaires

Le stationnement et l'arrêt temporaire de tout type de véhicules sur et le long de la voie de transport ferroviaire sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires au fonctionnement du site industriel à l'origine du PPRT ou en cas de risque immédiat pour les circulations ferroviaires ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long de la voie de transport ferroviaire dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.2. Mesure relative aux usages des espaces publics

Pour les aménagements existants à la date d'approbation du PPRT et ouverts au public, une signalétique de danger à destination du public indiquant la conduite à tenir en cas de déclenchement de la sirène, en fonction du type d'usage, est mise en place.

Cette prescription est effective dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.3. Mesure relative à la voie d'eau

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long de la voie d'eau dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.4. Mesure relative aux usages et stationnements

Est interdit :

- Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs occupées temporairement ou en permanence par des personnes.

Un dispositif signalétique réglementaire adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Chapitre 6 – Mesures applicables à la zone V

La zone «V» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Faible.

Pour les biens concernés par deux zones réglementées :

- pour les effets de surpression et les effets thermiques, les mesures les plus contraignantes s'appliquent aux éléments de structures exposés,*
- pour les effets toxiques, les mesures les moins contraignantes s'appliquent.*

Le PPRT n'impose pas de prescriptions particulières dans cette zone.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit :

- en vertu de l'article L. 515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du même code.
- des servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le site de CECA sis sur les communes de Feuchy, de Saint-Laurent-Blangy et d'Athies n'est pas concerné par ce type de servitude. En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

ANNEXE

Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT

Le PPRT délimite autour des installations classées concernées, des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions ou recommandations peuvent être définies aux constructions existantes ou futures, dans le but de protéger les personnes.

Ces prescriptions sont fixées par des objectifs de performance à atteindre liés aux effets rencontrés et non par des règles de construction fixant des moyens techniques.

Dans le cas de CECA sis sur les communes de Feuchy, de Saint-Laurent-Blangy et d'Athies, les contraintes maximales à considérer sur un secteur géographique donné sont la somme des contraintes de type :

- effets toxiques
- effets thermiques
- effets de surpression.

Les cartes suivantes indiquent les niveaux d'intensité par type d'effet.

- Carte N°1 – Enveloppes des intensités des effets toxiques à cinétique rapide potentiels
- Carte N°2 à 4 – Enveloppes des intensités des effets thermiques
- Carte N°5 à 7 bis – Cartes de zonages et d'orientations des effets de surpression



1. Effet toxique

Calcul du coefficient d'atténuation cible des bâtiments soumis à un aléa toxique

I- GENERALITES

I.1 - Définition du coefficient d'atténuation cible

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, doivent garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié.

Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

La démarche suppose que la durée d'existence du nuage toxique à l'extérieur du bâti est d'une heure conformément aux notes du 18 octobre 2010 et du 23 février 2011.

Les effets toxiques ne devant pas être atteints chez les personnes présentes dans la salle de confinement, sont les effets irréversibles.

Les effets toxiques générés à l'extérieur du bâti sont, par défaut, les effets toxiques correspondants à la borne supérieure de la zone toxique dans laquelle le bâti se trouve (seuil des premiers effets létaux, seuils des effets létaux significatifs, concentration maximale réelle ou estimée).

OBJECTIF DE PERFORMANCE

Concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI – 2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

I.2 - Modalités de calcul du coefficient d'atténuation cible

Les modalités de calcul sont les suivantes ; elles sont précisées dans le guide PPRT « complément technique relatif à l'effet toxique » réalisé par le Cete de Lyon et l'INERIS et édité par le Ministère en charge de l'Écologie.

Le « taux d'atténuation cible » relatif à chaque produit est la division de la concentration correspondant au seuil des effets toxiques irréversibles (SEI 2h) par la concentration correspondant à la borne supérieure de la zone toxique dans laquelle le bâti se trouve (2h).

Dans la zone des effets irréversibles :

$$\text{Taux Atténuation Cible}_{\text{produit}} = \frac{\text{Seuil des effets irréversibles (2h00)}_{\text{produit}}}{\text{Seuil des premiers effets létaux (1h00)}_{\text{produit}}}$$

Le calcul du « taux d'atténuation cible » est fait pour chaque produit et chaque mélange susceptible d'impacter l'enjeu ou la zone d'aléa étudié.

Le « taux d'atténuation cible » est la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange.

Pour l'application de la formule ci-dessus, si la valeur SEI (2h00) n'est pas disponible, la valeur de SEI (1h00) est à adopter par défaut.

II- APPLICATION AU CAS « CECA »

Les zones identifiées « **R** », « **r** », « **B1** », « **B2** », « **b** » et « **V** » prescrivent ou recommandent un objectif de confinement du bâti en termes de coefficient d'atténuation cible.

Cette zone correspond à des effets irréversibles sur la vie humaine pour les effets toxiques.

II.1 - Identification des phénomènes dangereux pris en compte pour le calcul du coefficient d'atténuation

Les phénomènes dangereux pris en compte pour le calcul du coefficient d'atténuation correspondent aux effets présentant un risque toxique listés au point III.2.2 de la note de présentation.

Ils concernent les installations suivantes :

- le poste de dépotage, le stockage et la distribution pour l'oxyde de propylène et l'oxyde d'éthylène ;
- la distribution et la régénération pour l'ammoniac ;
- la distribution pour l'acrylonitrile ;
- le poste de dépotage, le stockage, la distribution et l'utilisation pour le chlorure de méthyle.

II.2 – Valeurs retenues

Produit	Seuil des effets irréversibles (2h00)	Seuil des premiers effets létaux (1h00)	Taux Atténuation Cible
Oxyde d'éthylène	213 ppm	3 233 ppm	6,59%
Oxyde de propylène	324 ppm	4 416 ppm	7,34%
Ammoniac	250 ppm ⁽¹⁾	3 400 ppm	7,35%
Acrylonitrile	13 ppm ⁽¹⁾	139 ppm	9,35%
Dichlorométhane / Chlorure de méthyle	455 ppm ⁽²⁾	3 000 ppm ⁽²⁾	15,17%

ppm = partie par million

sources :

- fiches INERIS « émissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère – seuils de toxicité aigüe »
- « Portail Substances Chimiques » de l'INERIS - <http://www.ineris.fr/substances/fr/>
- Groupe d'experts toxicologiques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – rapports seuils de toxicité aigüe
- note de la DGPR en date du 18 novembre 2010 ⁽¹⁾
- note de la DGPR en date du 23 février 2011 ⁽²⁾ : $SEL_a(1h) = AEGL-3(1h)$ et $SEL_a(2h) = AEGL-2(1h) \times 0,5$

II.3 – Valeur retenue

Le « taux d'atténuation cible » retenu pour dimensionner la perméabilité du confinement sera la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange.

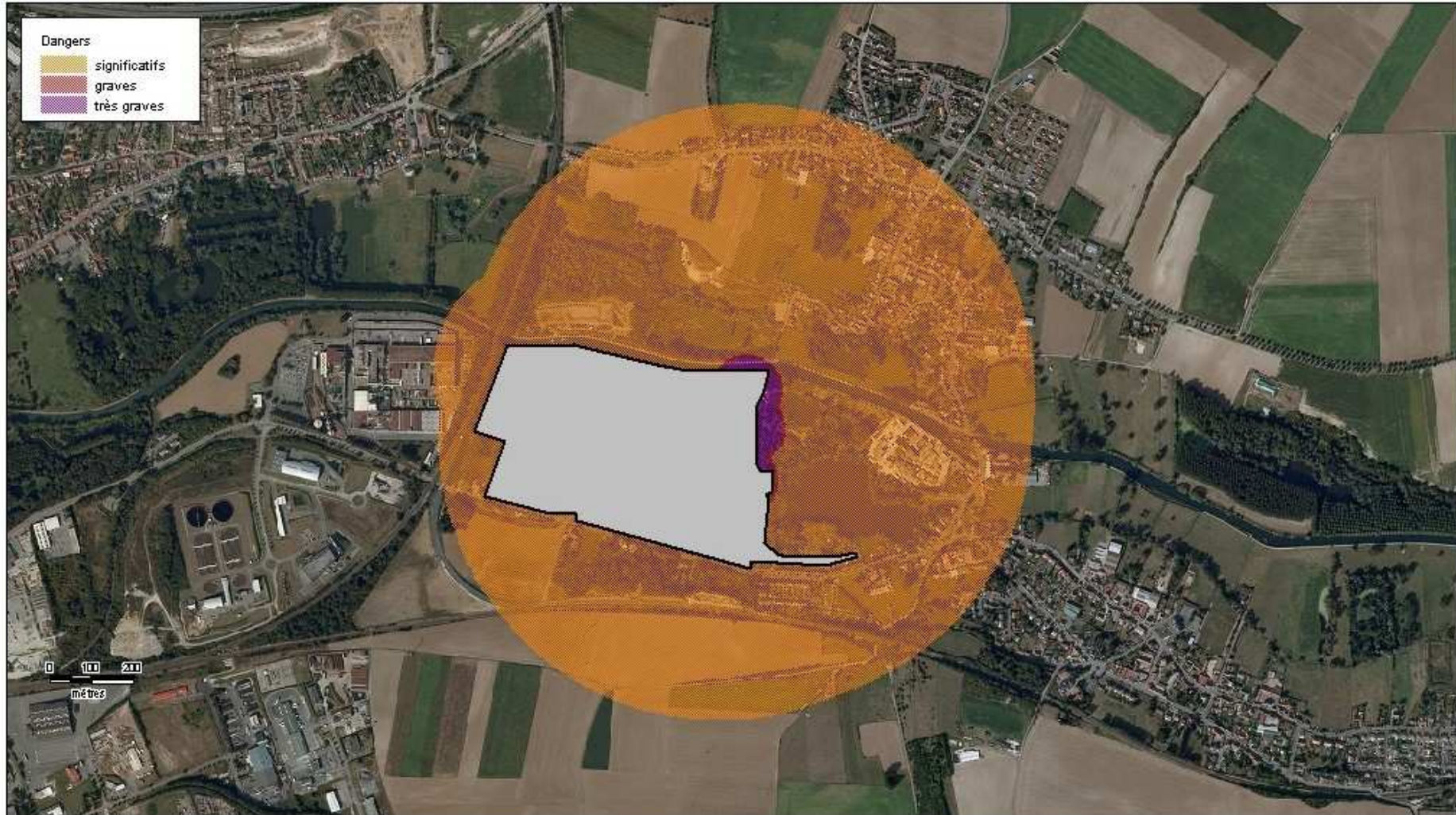
Le taux d'atténuation retenu pour les zones identifiées « **R** », « **r** », « **B1** », « **B2** », « **b** », « **V** » est par conséquent celui calculé pour l'oxyde d'éthylène.

Coefficient d'atténuation cible zone = 6,59 %
--

Carte N°1



PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels



2. Effet thermique

Les cartes N°2 & N°2bis, N°3 et N°4 ci-après présentent les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.

Elles définissent les effets thermiques :

- carte des effets thermiques transitoires de type feux de nuage : carte enveloppe des durées des feux de nuage et carte enveloppe des intensités de nuage ;
- carte des effets thermiques transitoires de type boule de feu : enveloppe des intensités ;
- carte des effets thermiques continus : enveloppe des intensités.

Carte N°2



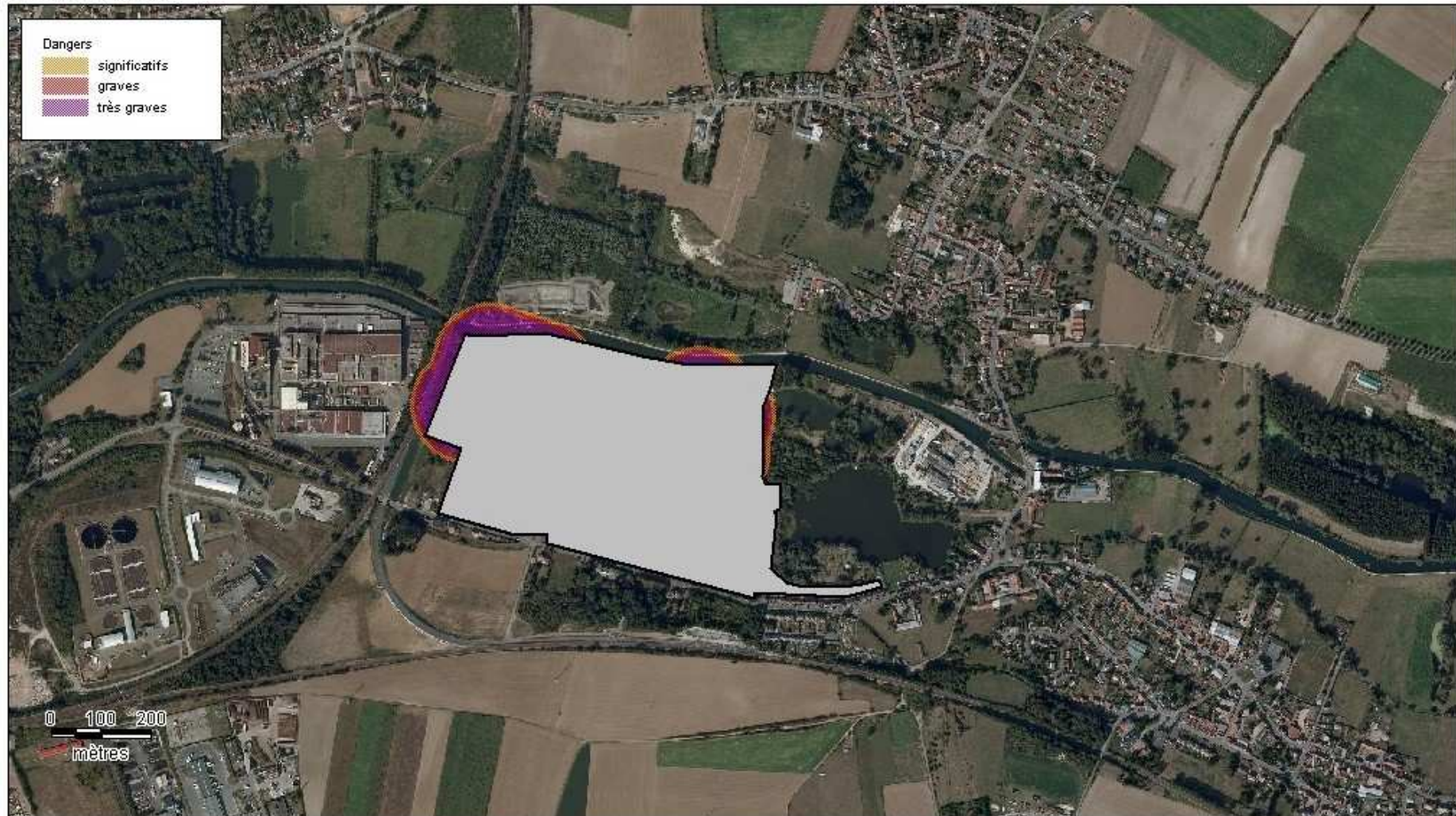
PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Enveloppes des durées des feux de nuage



Carte N°2bis



PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Enveloppes des intensités des feux de nuage



Carte N°3



PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Enveloppes des intensités des boules de feu



Carte N°4



PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu



3. Effet surpression

Les cartes ci-après présentent les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Elles présentent les contraintes maximales par zonage et permettent notamment de distinguer, pour chacune des zones R, r, B et b du plan de zonage réglementaire, trois zones :

- La zone [20 mbar ; 35 mbar] ;
- La zone [35 mbar ; 50 mbar] ;
- La zone [50 mbar ; 140 mbar].

Les informations supplémentaires fournies par ces cartes peuvent être utiles pour l'application des guides techniques cités précédemment.

Dans l'ordre, figurent :

- la carte des enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels – Carte n°5 ;
- la carte de zonage sur la base des phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [20 mbar ; 50 mbar] – Carte N°6 ;
- la carte de zonage sur la base des phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [50 mbar ; 140 mbar] – Carte N°7 ;
- les cartes d'orientation des effets de surpression compris entre [50 mbar ; 140 mbar] – cartes N°7bis ; sur ces cartes figurent la zone concernée, l'origine du phénomène dangereux de référence sur cette zone et ses caractéristiques physiques (onde de choc ou déflagration, durée).

Carte N°5



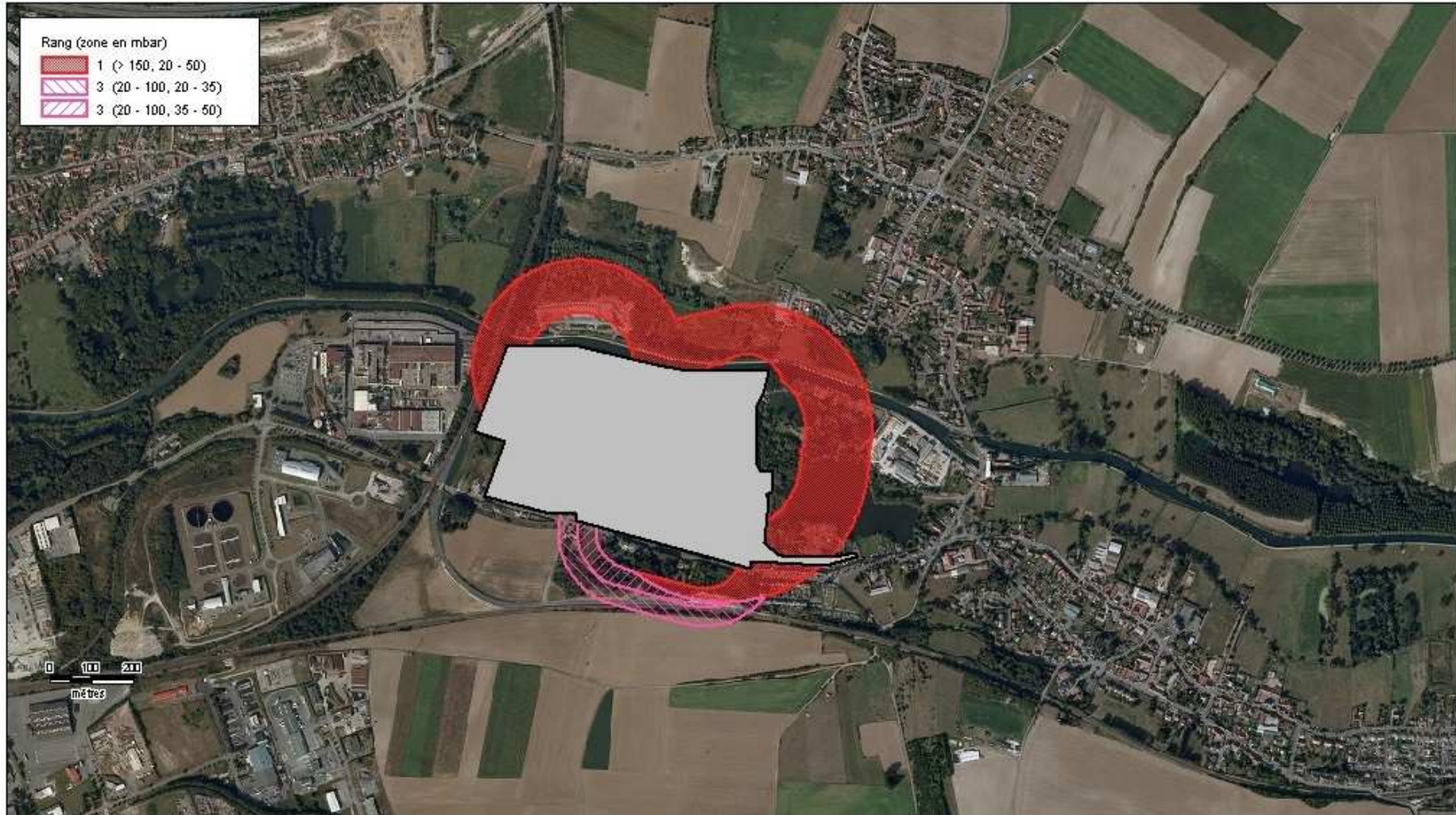
PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Carte N°6



PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbars



Carte N°7



PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50 - 140 mbar



Cartes N°7bis



PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 1 (Rang 4 - Onde de choc, 20 - 100 ms)





PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 2 (Rang 5 - Déflagration, > 1000 ms)





PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 3 (Rang 7 - Déflagration, 150 - 1000 ms)





PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 4 (Rang 7 - Déflagration, 150 - 1000 ms)





PPRT de CECA à Feuchy - Saint Laurent Blangy - Athies - Tilloy lès Mofflaines
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 5 (Rang 8 - Déflagration, 50 - 150 ms)

